

Soutien à la diffusion de spectacle vivant en territoire – Saisons culturelles

Règlement du dispositif de subvention

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	Diffuser une offre de spectacles vivants professionnels de qualité à proximité des habitants
BÉNÉFICIAIRES	Collectivités et leurs groupements ou établissements publics, Associations loi 1901, Sociétés coopératives et participatives (SCOP)
OBJET	Soutenir les programmations artistiques comprenant des représentations de spectacles, des concerts et des activités culturelles (stages, ateliers de sensibilisation, résidences d'artistes) autour d'une ligne artistique sous la forme d'une saison ou d'une présence artistique professionnelle itinérante sur le territoire de Maine-et-Loire.
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	<p><u>La structure porteuse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle « diffuseur » (licence 3) et « producteur » (licence 2) si l'organisateur rémunère directement les artistes. - Être à jour de ses obligations en matière sociale et fiscale <p>Pour les associations et SCOP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire l'objet du soutien financier ou matériel significatif d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. <p>NB : les structures accompagnées au titre de ce dispositif ne pourront prétendre à l'aide aux festivals de spectacle vivant et cinéma en territoire, les festivals organisés par leurs soins étant considérés comme faisant partie intégrante du projet artistique et culturel soutenu.</p> <p><u>Pour les saisons culturelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diffuser au moins 8 spectacles professionnels différents par saison. <p><u>Pour les diffusions itinérantes sur l'ensemble du département :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Porter un projet de diffusion de spectacles professionnels ayant vocation à irriguer les territoires les moins pourvus en terme d'équipements culturels ou propositions culturelles, et

	<p>prévoyant une implantation significative dans minimum 2 EPCI différents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les diffusions itinérantes ne pourront pas bénéficier d'un double financement départemental : le projet sera présenté soit par la structure de diffusion accueillante, soit par le porteur du projet. <p>Le projet devra tisser des liens entre la population et les artistes autrement qu'à travers une programmation, notamment avec des actions culturelles.</p>
EXCLUSIONS	<p>Structures aidées au titre du dispositif « Structures et évènements culturels d'intérêt départemental », Établissements d'enseignement artistique aidés au fonctionnement, les CRR et CRD, Structures aidées au titre du dispositif « Festivals de spectacle vivant et cinéma en territoire », Les animations touristiques ou estivales, Prestation artistique pour le compte d'un commanditaire dans le cadre d'une relation marchande. Une même entité juridique ne pourra déposer qu'une demande par saison.</p>
INSTRUCTION DES DOSSIERS	<p>Les projets éligibles seront analysés au regard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité du projet artistique, - La cohérence du projet avec les objectifs de la politique culturelle départementale, - La prise en compte des enjeux écologiques / égalité des genres / droits culturels / publics prioritaires du département, à savoir les collégiens, les gens du voyage, les personnes âgées, les personnes relevant du champ de l'insertion, les personnes en situation de handicap, les personnes en perte d'autonomie, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. - L'équilibre territorial : la priorité sera donnée aux projets développés sur les territoires dans lesquels l'offre culturelle est la moins développée, notamment les territoires ruraux et péri-urbains, - L'équilibre des arts et des esthétiques, - La présence de personnel salarié assurant la coordination de la saison ou du projet.
DÉPENSES ÉLIGIBLES	<p>Frais de cession de droit de représentation des spectacles ou les salaires versés aux artistes et techniciens directement rattachés aux spectacles (les rémunérations des personnels techniques et administratifs liés à l'accueil de l'équipe artistique ne sont pas pris en compte),</p>

	<p>Droits d'auteur et droits voisins,</p> <p>Frais d'approche des équipes artistiques (voyages, hébergements, repas),</p> <p>Frais artistiques liés aux actions culturelles (hors CLEA).</p>
FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - 15% maximum des dépenses éligibles, - Aide plafonnée à 12 000 € <p>Pour les programmations portées par les intercommunalités (EPCI), avec au moins 10 représentations se déroulant dans plusieurs lieux, hors de la structure de diffusion principale (s'il en existe une) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 % maximum des dépenses éligibles, - Aide plafonnée à 40 000 € <p>Les subventions sont attribuées par l'assemblée délibérante compétente, dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental.</p>
CALENDRIER	<p>Les subventions sollicitées l'année N le sont au titre de la saison N/N+1 ou, à titre dérogatoire, et sur demande motivée, pour l'année N.</p> <p><u>Dépôt des dossiers</u> : seconde quinzaine d'avril N</p> <p>La date précise sera fixée par le service.</p>